

1) Le comité social territorial

L'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales concernées.

Le nombre de représentants du personnel est fixé dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST. Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur à mille, le nombre de représentants peut aller de 4 à 6.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Le ou les membres du comité social territorial représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lors de la première réunion du groupe de travail, en concertation avec les organisations syndicales, il a été proposé de fixer à 4 le nombre de représentants du personnel et à 4 également le nombre des représentants de la collectivité.

La délibération qui fixe le nombre de représentants siégeant au comité social territorial peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé de décider le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

2) La formation spécialisée du comité

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Le groupe de travail a proposé de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires et à 8 le nombre des représentants suppléants, pour chaque collègue de la formation spécialisée du comité.

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2022,

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **fixe** à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

✓ **conserve** le caractère paritaire de cette instance et donc **fixe** un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité au sein du comité social territorial égal à celui des représentants du personnel ;

✓ **fixe** le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée à 8, soit le double du nombre de titulaires ;

✓ **conserve** le caractère paritaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et donc **fixe** un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel au sein de cette instance, soit 4 titulaires et 8 suppléants ;

✓ **décide** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du comité social territorial et de la formation spécialisée du comité. ;

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,
Nathalie PERRIN-GILBERT

